

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1600708

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE L'EST

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2017
Lecture du 4 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 février 2016, et un mémoire, enregistré le 10 mars 2017, la société Carrières de l'Est venant aux droits de la société COGESUD, représentée par la SCP Boivin et Associés, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 7 décembre 2015 par laquelle le préfet de la Moselle lui a refusé l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations connexes aux lieux-dits « Hollandroit » et « Wittum » sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche ;
- 2°) de lui accorder l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter, en application de la législation sur les installations classées, la carrière et les installations connexes, en lui imposant le respect des conditions fixées par le projet d'arrêté d'autorisation établi par l'inspecteur des installations classées, à défaut, de l'autoriser à ouvrir et exploiter, en application de la législation sur les installations classées, la carrière et les installations connexes et d'enjoindre au préfet de la Moselle de fixer les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Carrières de l'Est soutient que :

- la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que le préfet prenant une décision contraire au projet présenté par l'inspection des installations classées à la CDNPS, aurait dû consulter à nouveau cette dernière ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors que les motifs de refus sont étrangers aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que des prescriptions techniques étant susceptibles de prévenir les inconvénients ou dangers du projet, le préfet était tenu de lui délivrer l'autorisation sollicitée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2016, le préfet de la Moselle conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Moselle soutient que les moyens soulevés par la société Carrières de l'est ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Géraldine Grandjean,
- les conclusions de M. Henri Simon, rapporteur public,
- et les observations de Me Gaboriau, représentant la société des Carrières de l'Est.

1. Considérant que la société Carrières de l'Est a sollicité du préfet de la Moselle le 3 décembre 2013 l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires et des installations connexes sur le territoire de la commune d'Autun-le-Tiche ; que, par la présente requête, la société Carrières de l'Est demande l'annulation de la décision du 7 décembre 2015 par laquelle le préfet de la Moselle lui a refusé l'autorisation sollicitée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans*

les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. » ; qu'aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. / II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : 1° Le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ; (...). » ; qu'il découle de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation ;

3. Considérant que, pour refuser à la société Carrières de l'Est l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche aux lieux-dits « Hollandroit » et « Witum », le préfet de la Moselle a considéré que le projet, qui avait reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur, d'une part, suscitait une opposition importante des populations riveraines et avoisinantes ainsi que des associations de défense desdites populations et qu'il existait, en conséquence, un risque avéré de trouble à l'ordre public sur le site, dans les communes avoisinantes et les environs en cas d'octroi d'une telle autorisation, d'autre part, était susceptible d'avoir un impact sur l'aménagement d'un secteur faisant alors l'objet d'une réflexion quant aux conditions d'occupation des sols devant se traduire dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal en lien avec les orientations foncières du plan stratégique opérationnel défini par l'établissement public d'aménagement Alzette-Belval pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national Alzette-Belval ; qu'en se fondant sur ces considérations qui ne sont pas de nature à justifier sa décision en vertu des dispositions de l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur de droit ; que par suite, la société Carrières de l'Est est fondée à soutenir que l'arrêté du 7 décembre 2015 par lequel le préfet a refusé de lui délivrer l'autorisation sollicitée est entaché d'illégalité ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la Moselle refusant à la requérante l'autorisation d'exploiter un gisement de matériaux calcaires sur la commune d'Audun-le-Tiche doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal accorde l'autorisation sollicitée :

5. Considérant que lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ; qu'il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée, et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe, ou le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation desdites conditions ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par le préfet de la Moselle, que les inconvénients présentés par l'exploitation d'un gisement de calcaire sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche, appréciés au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement, peuvent être prévenus ou supprimés en mettant en œuvre notamment les prescriptions telles qu'elles ont été exposées dans le projet d'arrêté qui a été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; que, dès lors, il y a lieu d'autoriser la société Carrières de l'Est à exploiter une carrière de calcaire sur le

territoire de la commune d'Audun-le-Tiche et d'enjoindre au préfet de prendre, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, un arrêté comportant les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Société Carrières de l'Est et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la Moselle refusant à la Société Carrières de l'Est l'autorisation d'exploiter un gisement de calcaires sur la commune d'Audun-le-Tiche est annulé.

Article 2 : La société Carrières de l'Est est autorisée à exploiter une carrière de calcaires et ses installations connexes sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche ;

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Moselle de prendre, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la notification du présent jugement, un arrêté détaillant les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : L'Etat versera à la société Carrières de l'Est une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Carrières de l'Est et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Pin, premier conseiller,
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 4 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

G. GRANDJEAN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,